

BGer 5A 615/2016 vom 29. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_615_2016

FR: TF 5A 615/2016 du 29 août 2016

IT: TF 5A 615/2016 del 29 agosto 2016

Regeste

succession | Droit des successions

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 3 août 2016, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours interjeté par A._____ contre la décision du 12 mai 2016 de la Juge de paix du district d'Aigle constatant qu'il n'était pas l'héritier de feu B._____, son père biologique, au motif qu'il avait été adopté le 24 novembre 1975 par le mari de sa mère biologique, soit postérieurement à l'entrée en vigueur le 1er avril 1973 du nouveau droit prévoyant à l' art. 267 al. 2 CC que l'adopté, dont l'adoption rompt les liens juridiques avec sa famille naturelle, n'est plus l'héritier légal de celle-ci.

E. 2

Par acte du 22 août 2016, A._____ forme un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

E. 3

Le recours ne satisfait toutefois pas aux exigences posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF dans la mesure où le recourant expose sa propre version des faits sans formuler de conclusions et sans s'en prendre aux motifs qui ont conduit au rejet de son recours par l'instance précédente. Celui-ci doit donc être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 4

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Dès lors que le recourant n'a pas élu de domicile en Suisse, l'exemplaire de l'arrêt lui étant destiné lui est notifié directement par courrier recommandé à son adresse en France.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.